

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Agrandissement d'un magasin Intermarché », dans la commune de Vindry-sur-Turdine - commune déléguée Pontcharra-sur-Turdine - (Rhône)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3784

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3784, déposée complète par Immobilière européenne des mousquetaires le 06 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 30 mai 2022 ;

Considérant que l'opération consiste à agrandir la surface de vente d'un magasin Intermarché en supprimant des places de stationnement, dans le secteur de la Croisette de la commune de Vindry-sur-Turdine (commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine) dans le département du Rhône ;

Considérant que ce projet concerne un terrain d'assiette global de 14 163 m², et comprend :

- la suppression de 19 places de stationnement (141 places restantes);
- le réaménagement de places de stationnement en créant :
 - o 70 nouvelles places perméables représentant 773 m² :
 - 10 places permettant le rechargement de véhicules électriques ;
- 4 115 m² d'espaces verts dont 844 m² supplémentaires dans le cadre d'un aménagement paysager (plantation de 35 arbres);
- l'agrandissement d'environ 400 m² du bâtiment existant ce qui conduit à porter la surface de plancher dudit bâtiment à hauteur de 3 270 m² et la surface de vente de 1 881 m²;
- 198 m² de panneaux photovoltaïques sur toiture du bâtiment objet de l'extension, qui permettra d'auto-consommer l'énergie produite (35 685 KWh/an);
- la modification de la façade pour respecter l'insertion paysagère ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un artificialisé en zone urbaine (Uib) du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine ;
- soumis aux dispositions de l'<u>arrêté préfectoral</u> n°2009-3423 du 02 juillet 2009 du département du Rhône portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes, en raison de la proximité du site du projet avec la route nationale n°7 (RN7);
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône ;
- en zone blanche (non inondable) du plan de prévention des risques inondation (PPRI);
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles :

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun inventaire et ou protection réglementairement reconnu ; qu'il se trouve néanmoins à proximité d'une zone humide séparée du site du projet par une route et un fossé ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Pontcharra-les Arthauds;
- des eaux pluviales, elles sont soumises au respect des dispositions du PLU; elles seront collectées et rejetées dans un fossé au bord de la RN7; que leur collecte reste inchangée;
- des énergies, le projet contribuera à produire de l'énergie renouvelable via l'implantation de panneaux solaires;
- des îlots de chaleur urbain, le projet vise à en réduire leurs effets via les surfaces qu'il contribue à désimperméabiliser;

Considérant que les travaux prévus, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé dans le dossier qu'une charte « chantier propre » sera mise en place ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Agrandissement d'un magasin Intermarché, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3784 présenté par Immobilière européenne des mousquetaires, concernant la commune de Vindry-sur-Turdine - commune déléguée Pontcharra-sur-Turdine - (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/6/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03